

STATUTS

ASSOCIATION SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL DE LA LOIRE 42

Article 1	Constitution - dénomination	1
Article 2	Objet	2
Article 3	Siège social.....	3
Article 4	Durée - exercice.....	3
Article 5	Composition de l'association	3
Article 5.1	Adhésion	3
Article 5.2	Perte de la qualité d'adhérent	3
Article 6	Ressources	4
Article 7	Assemblée générale.....	4
Article 8	Assemblée générale extraordinaire	5
Article 9	Conseil d'administration	5
Article 9.1	Composition - désignation	5
Article 9.2	Dispositions communes à tous les administrateurs	6
Article 9.3	Administrateurs «Employeurs et Salariés»	6
Article 9.4	Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration	6
Article 10	Bureau	7
Article 11	Le Président.....	8
Article 12	Le Trésorier et le Secrétaire	8
Article 13	Le ou/les Directeurs	8
Article 14	Surveillance de l'Association	8
Article 15	Modification des statuts	10
Article 16	Fusion	10
Article 17	Dissolution	10
Article 18	Règlements intérieurs.....	10
Article 19	Formalités	11

Article 1 Constitution - dénomination

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il a été constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée « Service de Prévention et de Santé au Travail de la Loire 42.

Dans les présents statuts, elle est dénommée « l'Association ».

Les présents statuts se substituent intégralement à toutes les dispositions antérieures des statuts applicables dans l'une des deux associations fusionnées.

MS
G.C

Article 2 Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service inter-entreprises de prévention et de santé au travail Interentreprises, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle peut réaliser des prestations en relation avec la prévention et la santé au travail, notamment des études, des actions de formation, de prévention des risques professionnels, des accidents du travail et des maladies professionnelles, pour elle, en relation avec des tiers. Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises, répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues dans la réglementation en vigueur en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues dans la même loi du 2/08/2021, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

L'Association est dotée d'un pôle spécifique BTP qui ne peut être remis en cause sauf unanimité des membres du CA.

L'Association est organisée conformément aux articles L. 4622-1 et suivants du Code du travail et tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

L'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Champ d'intervention

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, d'autres structures, en fonction de la réglementation.

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

G.C.
NS

Article 3 Siège social

Le siège social de l'association est fixé, à la date des présents statuts, 11 petite rue de Tanneries - 42300 ROANNE

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 Durée - exercice

La durée de l'Association est illimitée. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 5 Composition de l'association

L'Association est composée de membres adhérents qui ont la qualité d'employeur relevant du champ+ d'application de la santé au travail défini dans le code du travail, 4^{ème} partie, livre VI, titre II, et qui sont compris dans le ressort géographique et professionnel du Service de Prévention et de Santé au Travail. Peuvent également être admis comme membres associés, les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention, dès lors que la réglementation le leur permet et sous couvert d'une convention.

La qualité d'adhérent est liée au respect de l'engagement d'acquitter sa cotisation.

Article 5.1 Adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées ci-dessus.
- Adresser auprès de l'association une demande écrite qui comporte adhésion aux statuts et au règlement intérieur.
- S'engager à payer les droits et cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réserve la faculté de refuser une adhésion, notamment s'agissant d'une structure ne relevant pas du ressort géographique et/ou professionnel pour lequel le Service de Prévention et de Santé au Travail a reçu l'agrément, sauf avis contraire de la DREETS. Ce refus sera motivé et notifié auprès du demandeur concerné.

Article 5.2 Perte de la qualité d'adhérent

Perdent la qualité d'adhérent :

- Les adhérents qui ont donné leur démission par lettre recommandée, ou courriel, avec accusé de réception, sous un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de l'année en cours,
- L'adhérent qui n'a plus le statut d'employeur,
- L'adhérent radié par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts et règlement intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Tout membre radié ou démissionnaire reste débiteur vis-à-vis de l'Association de toutes cotisations et sommes qu'il aurait eu à verser s'il avait continué à bénéficier des services de l'Association jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours. Des frais de dossier pourront être appliqués en cas de démission de l'adhérent.

GC
15

Article 6 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du droit d'entrée demandé à chaque nouvel adhérent. Le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- Des cotisations et/ou facturations à ses membres : les cotisations sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration.
- Des facturations liées au conventionnement
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourra posséder.
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Un rapport comptable de l'association, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition du Conseil d'Administration au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Article 7 Assemblée générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire lui-même adhérent et muni d'un pouvoir régulier. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle se réunit également sur décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande d'au moins un quart des adhérents.

La convocation des adhérents à l'Assemblée Générale est communiquée, par tous moyens de communication (légaux). Une information figurera également sur le portail Internet. La convocation se fait au moins 15 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Tout adhérent peut saisir le Conseil d'Administration par le biais de son Président, 8 jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'Assemblée Générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale désigne le ou les Commissaires aux comptes.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice en cours, et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion.

Elle peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs lorsque apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'Association. **Voir la liste des motifs sérieux dans le règlement intérieur qui peuvent aboutir à la révocation.**

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 9 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des adhérents présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose de :

Effectif	Nombre de voix
< 10 salariés	1
10 – 99 salariés	2
100 – 249 salariés	3
>= 250 salariés	4

G.C.
MS

L'effectif considéré est le nombre de salariés déclarés à l'Association au 31 décembre de l'année précédente. Chaque adhérent peut seul représenter 2 adhérents avec pouvoir, en plus de lui-même. Le président peut représenter 5 adhérents avec pouvoir.-Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si la majorité de l'assemblée en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Article 8 Assemblée générale extraordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

Toutes les règles prévues à l'article 7 pour l'Assemblée Générale sont applicables à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les adhérents présents ou représentés représentent au moins un quart des voix des adhérents de l'Association, sur première convocation ; aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation.

Article 9 Conseil d'administration

Article 9.1 Composition - désignation

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé de 20 membres dont :

- 10 membres employeurs désignés parmi les adhérents de l'Association par les organisations patronales selon répartition figurant dans le RI. Parmi ces dix membres, 40% seront issus du BTP selon leur représentativité nationale.
- 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national dont 3 minimum d'entre eux seront issus d'entreprises dont l'activité relève du bâtiment et des travaux publics, selon répartition figurant dans le RI.

Au moment du renouvellement des mandats, ou en cours de mandat en cas de départ d'un administrateur employeur ou salarié, un poste non pourvu par l'organisation patronale ou syndicale ayant le pouvoir de le désigner est soumis à la règle de la « vacance » pour une durée limitée à l'absence de manifestation d'intérêt de l'organisation ayant droit au mandat. Faute de désignation, l'organisation patronale ou syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de poste, se référer au Règlement intérieur.

Les membres sont désignés pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants peuvent être désignés à nouveau, le nombre de mandats successifs étant limité à 2.

Les organisations patronales et syndicales doivent tendre vers la parité femmes-hommes dans la désignation de leurs représentants.

Aucune personne ne peut être désignée au Conseil d'Administration si elle est membre et/ou salariée mandatée d'une autre structure de Prévention et de Santé au Travail.

GC
MS

Article 9.2 Dispositions communes à tous les administrateurs

Les administrateurs ne peuvent avoir dans les effectifs de l'Association, de membre de leur famille au 1er ou 2ème degré, ascendant ou descendant, époux, épouse.

Lorsqu'un membre de sa famille est recruté par le SPSTL42, l'administrateur doit présenter sa démission. A défaut de démission le membre sera exclu par le Conseil d'Administration lors du prochain CA.

Un administrateur absent, non représenté, au cours de 3 réunions successives peut être exclu par le Conseil d'Administration, à la demande d'au moins deux de ses membres, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, l'administrateur concerné ne votant pas. Il peut demander à être entendu avant le vote du Conseil d'Administration.

Le membre exclu ne pourra être réintégré qu'au terme du mandat pour lequel il a été exclu.

Tous les administrateurs sont soumis à un devoir de confidentialité.

Article 9.3 Administrateurs « Employeurs et Salariés »

Article 9.3.1 Administrateurs « Employeurs »

Il s'agit du chef d'entreprise ou de son représentant.

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au président,
- La radiation de l'entreprise,
- L'exclusion en cas d'absence à 3 réunions annuelles votées par le Conseil d'Administration.
- L'absence du règlement de la cotisation.
- Lorsqu'un membre de sa famille est recruté par le SPSTL42
- Révocation du mandat par le syndicat patronal
- Perte de statut de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente

Article 9.3.2 Administrateurs « Salariés »

Les administrateurs doivent être des personnes physiques en activité.

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au président,
- La radiation de l'employeur.
- L'exclusion en cas d'absence à 3 réunions annuelles votées par le Conseil d'Administration.
- L'absence du règlement de la cotisation de l'employeur.
- Lorsqu'un membre de sa famille est recruté par le SPSTL42
- Perte du statut de salarié d'une l'entreprise adhérente
- Révocation du mandat par l'organisation syndicale

Article 9.4 Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an (*ou semestre, quadrimestre, trimestre ou mois*), sur convocation du Président, ou sur demande signée par la moitié de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

La participation d'un administrateur au Conseil d'Administration résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit par sa représentation par tout autre membre du Conseil d'Administration auquel il aura donné pouvoir étant précisé que chaque administrateur peut détenir au maximum deux pouvoirs.

GC
1/15

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est adressé aux administrateurs.

Assistent également aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative, les Directeurs du Service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des médecins du travail coordonnateurs conformément à la réglementation en vigueur et le cas échéant des autres membres du service sur invitation du Président du CA.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion du service, du budget prévisionnel, du rapport annuel administratif et financier.

Il arrête le montant du droit d'entrée, le montant et les modalités de règlement des différentes cotisations. Il a autorité pour effectuer toutes opérations relatives à l'immobilier, toutes acquisitions ou constructions d'immeubles et hypothèques. Il désigne les membres du Bureau.

Les fonctions d'administrateurs sont non rémunérées.

Les modalités du fonctionnement du Conseil d'Administration seront fixées dans le RI.

Article 10 Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres élus par l'Assemblée Générale, un Bureau composé de :

- Un Président, élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres employeurs
- Un Vice-Président, élu parmi les administrateurs employeurs, Si le Président n'est pas issu de l'activité du bâtiment et travaux publics, le siège de vice-président sera automatiquement réservé au titre de ce secteur,
- Un Vice-Président élu parmi les administrateurs salariés
- Un secrétaire.
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier élu parmi les administrateurs salariés
- Un trésorier adjoint

La fonction de Trésorier est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus pour 4 ans, à la première réunion qui suit la désignation du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Trésorier, et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an (*ou semestre, ou quadrimestre, ou trimestre, ou mois*) sur convocation du Président, suivant un ordre du jour arrêté par le Président qui sera communiqué au préalable aux membres du Bureau dans un délai raisonnable.

Le Bureau débat des questions qui lui sont soumises.

G.C.
MS

Article 11 Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président de son choix, qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Après validation (ou approbation) du Conseil d'Administration par tous moyens, le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Après validation (ou approbation) des membres du Conseil d'Administration par tous moyens, le Président peut consentir à tout mandataire de son choix parmi les membres du CA, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 12 Le Trésorier et le Secrétaire

Le trésorier est responsable de la bonne tenue des comptes pour l'exécution du budget.

Il présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association, la fixation et le recouvrement des cotisations, droits d'entrée et autres ressources. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, avec l'appui de l'expert-comptable et sous le contrôle du commissaire aux comptes de l'Association.

La fonction de Trésorier est incompatible avec celle de président de la Commission de Contrôle.

En concertation et avec le Président, le secrétaire valide et signe les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 13 Le et/ou les Directeurs

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme le et/ou les directeurs salariés de l'Association. Le Conseil d'Administration donne les moyens nécessaires et fixe l'étendue de leurs pouvoirs, par délégation sur proposition du président.

Le et/ou les directeurs mettent notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet pluriannuel de service, de l'agrément et du contrat d'objectif et de moyens. Le directeur général rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Les fonctions, actions et missions des directeurs sont indiquées dans le Règlement Intérieur.

G.C.
M.S.

Article 14 Surveillance de l'Association

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle, conformément à la législation en vigueur, composée de 15 membres au maximum dont :

- 5 représentants employeurs désignés par les syndicats patronaux parmi les entreprises adhérentes selon répartition figurant dans le RI de la CC **dont au minimum 1 du secteur du BTP.**
- 10 représentants des salariés, désignés par les organisations syndicales, selon répartition figurant dans le RI de la CC **dont au minimum 3 du secteur du BTP.**

Au moment du renouvellement des mandats, ou en cours de mandat en cas de départ d'un administrateur employeur ou salarié, un poste non pourvu par l'organisation patronale ou syndicale ayant le pouvoir de le désigner est soumis à la règle de la « vacance » pour une durée limitée à l'absence de manifestation d'intérêt de l'organisation ayant droit au mandat. Faute de désignation, l'organisation patronale ou syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations de la commission de contrôle.

En cas de vacance de poste, se référer au Règlement intérieur de la CC.

Les membres sont désignés pour une durée de 4 ans. Les membres sortants peuvent être désignés à nouveau, le nombre de mandats successifs étant limité à 2.

Les organisations patronales et syndicales doivent tendre vers la parité femmes-hommes dans la désignation de leurs représentants.

Aucune personne ne peut être désignée à la commission de contrôle si elle est membre et/ou salarié mandaté d'une autre structure de Prévention et de Santé au Travail.

Aucune personne ne peut être désignée à la commission de contrôle si elle est membre et/ou salariée mandatée d'une autre structure de Prévention et de Santé au Travail.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Un membre absent peut se faire représenter par tout autre membre de la Commission de Contrôle auquel il aura donné pouvoir étant précisé que chaque membre peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Un membre absent, non représenté, au cours de 3 réunions successives, peut être exclu par la Commission de Contrôle, à la demande d'au moins deux de ses membres, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le membre concerné ne votant pas. Il peut demander à être entendu avant le vote de la Commission de Contrôle. Le membre exclu ne pourra être réintégré qu'au terme de son mandat.

Les membres de la Commission de Contrôle ne peuvent avoir dans les effectifs de l'Association, de membre de leur famille au 1er ou 2ème degré, ascendant ou descendant, époux/épouse.

Lorsqu'un membre de sa famille est recruté par le SPSTL42, le membre de la Commission de Contrôle doit présenter sa démission.

A défaut de démission immédiate le membre sera exclu par la commission de contrôle lors de la prochaine commission de contrôle.

GP
MS

Tous les membres sont soumis à un devoir de confidentialité.

Les représentants des médecins du travail (médecins coordonnateurs) assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 15 Modification des statuts

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents en exercice, présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Par exception aux dispositions de l'article 8 des présents statuts, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 Fusion

La fusion de l'Association avec une ou plusieurs autres associations ayant le même but peut être prononcée, sur proposition du Conseil d'Administration, par le vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 17 Dissolution

La dissolution de l'Association, pour quelque motif que ce soit, ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Il fixe les attributions des liquidateurs, leur donne tous pouvoirs nécessaires et détermine les conditions et le délai dans lequel ils devront rendre compte de leur mission. Il détermine, dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'emploi qui sera fait de l'actif net de l'Association, après règlement de ses charges et des frais de sa liquidation.

Article 18 Règlements intérieurs

Les présents statuts sont complétés par :

- Le règlement intérieur de l'Association, établi et modifié par le Conseil d'Administration.
- Le règlement intérieur de la Commission de Contrôle établi par ses soins selon les dispositions légales.

MS
GC.

Article 19 Formalités

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du préfet et de la DREETS, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 22/03/2022.

Dans le délai d'un mois à compter de la déclaration en Préfecture, l'Association procédera à une insertion au Journal Officiel sur production du récépissé délivré par la Préfecture lors du dépôt.

LE PRESIDENT

Gilles COPPERE



LE SECRETAIRE ADJOINT

Marc STEVENIN



